

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.713 du 20 novembre 1997

A.75.755/XIII-180

En cause : 1. **TIRTIAUX** Florent,
 2. **TIRTIAUX** Bernard,
 3. **la Société anonyme FRACTIONNEMENT
 TIRTIAUX,**
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
 et Bernard PAQUES, avocats,
 rue du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1997 par Florent TIRTIAUX, Bernard TIRTIAUX et la société anonyme FRACTIONNEMENT TIRTIAUX, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 autorisant la société coopérative «Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques» (IGRETEC) à poursuivre en son nom l'expropriation, pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence, d'emprises immobilières nécessaires à l'équipement en infrastructures routières et en égouttages de la zone industrielle de Fleurus-Martinrou;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 décidant le renvoi de l'affaire devant une chambre plénière après avis favorable de M. l'auditeur général;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les requérants et M. R. JANSEMME, directeur f.f., comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Un arrêté royal du 15 juin 1976, publié au Moniteur belge du 14 août 1976, décide qu'il y a lieu

d'affecter à l'usage de terrains industriels des immeubles situés sur le territoire de la commune de Fleurus et autorise l'Association intercommunale pour l'Aménagement du Territoire et le Développement économique et social des régions de l'Est et du Sud du Hainaut (ADEC) à procéder à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le plan d'expropriation comprend notamment les emprises 71 à 77, qui constituent des terrains jouxtant la ferme de Martinrou, située chaussée de Charleroi 615, non loin du croisement de celle-ci avec l'autoroute Mons-Liège. Une A.S.B.L. «Ferme de Martinrou» y organise des activités culturelles (manifestations artistiques et théâtrales), ainsi que des stages «nature» destinés aux enfants, spécialement dans les prairies, bois et étangs environnant la ferme. L'arrêté d'expropriation du 15 juin 1976 n'a jamais été mis en oeuvre.

Il semble que Bernard TIRTIAUX soit administrateur de l'A.S.B.L. «Ferme de Martinrou» et qu'il en assume la direction artistique.

Des négociations ont eu lieu entre les requérants et la S.C. IGRETEC en vue de la cession amiable d'une partie des emprises susvisées. Cette intercommunale a repris les droits et obligations ainsi que le patrimoine immobilier de l'ADEC, qui a été dissoute par décision de son assemblée générale du 27 juin 1989. Le 23 février 1993, un acte de vente est passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, par lequel la S.C. IGRETEC acquiert, auprès de Florent TIRTIAUX, des terres d'une superficie totale de 4ha 76a 45ca. Les biens concernés font partie des emprises 55,71 et 72 du plan d'expropriation. A la demande de la S.C. IGRETEC, Bernard TIRTIAUX et la S.A. FRACTIONNEMENT TIRTIAUX sont intervenus à la vente et ont promis d'autoriser IGRETEC «à

installer une canalisation en sous-sol et de constituer une servitude de passage de non aedificandi et de non plantation dans les terrains traversés au profit du fond dominant constitué par les parcelles du zoning de Martinrou». Cet engagement est souscrit en raison de la renonciation, par la S.C. IGRETEC, aux emprises n^{os} 73 à 77 ainsi qu'au surplus de l'emprise n^o 72 de son plan d'expropriation. Il est précisé que «les plans et cahiers des charges relatifs à cette canalisation devront être établis en parfaite concertation avec les propriétaires des terrains concernés et signés préalablement lors de la réalisation de la phase II des expropriations».

Par une lettre du 30 novembre 1993, le Comité d'acquisition d'immeubles informe Florent TIRTIAUX qu'il a été chargé par la S.C. IGRETEC de procéder à l'acquisition et éventuellement à l'expropriation d'immeubles relevant de la phase II de la procédure d'expropriation. Des négociations s'engagent entre IGRETEC et Florent TIRTIAUX en vue de la construction d'une canalisation d'évacuation des eaux usées du zoning voisin géré par la S.C. IGRETEC; elles durent environ trois ans, sans aboutir à un accord.

Le 11 décembre 1996, la commission permanente du secteur 2 de la S.C. IGRETEC décide, l'arrêté royal d'expropriation de 1976 n'ayant jamais été mis en oeuvre, de solliciter un nouvel arrêté autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles concernées, en recourant à la procédure d'extrême urgence.

Alors que les négociations se poursuivent au début de l'année 1997, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne décide le 21 avril 1997 d'autoriser la S.C. IGRETEC à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises immobilières reprises au plan des expropriations annexé.

Cet arrêté constitue l'acte attaqué; il est motivé comme suit :

« Considérant que cette acquisition contribue à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à savoir le développement économique et social, qu'elle est nécessaire pour assurer à cette zone reconnue industrielle une surface suffisante, les infrastructures ad hoc ainsi qu'un accès routier correct et, ipso facto, offrir aux investisseurs une structure idéale et peut de ce fait être déclarée d'utilité publique;

Considérant que la prise de possession immédiate des emprises décrites ci-dessus est indispensable afin de viabiliser ladite zone dans les meilleurs délais et, ainsi, pouvoir faire face aux demandes croissantes des investisseurs et, dès lors, contribuer au développement du tissu industriel local et, partant, à une relance de l'emploi».

Les parcelles à exproprier sont celles qui, dans le plan d'expropriation de 1976, portaient les n^{os} 73 à 77 (parcelles n^{os} 5 à 9 du plan d'expropriation de 1997), ainsi que les parties non encore acquises des parcelles n^{os} 71 et 72 (parcelles n^{os} 3 et 4 du plan de 1997) lors de la réalisation de la phase I; les parcelles 4 à 9 sont celles auxquelles IGRETEC avait renoncé en 1993;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 544 du Code civil, du principe général de droit administratif de proportionnalité et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué autorise l'expropriation des parcelles identifiées sous les n^{os} 72 à 77 du plan d'expropriation joint en annexe de l'arrêté royal du 15 juin 1976, alors que le pouvoir expropriant, autorisé à agir par l'acte attaqué, a renoncé définitivement à l'expropriation de ces terrains dans un acte du 23 février 1993;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe de bonne

administration et de légitime confiance et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué autorise l'intercommunale IGRETEC à procéder à l'expropriation des biens des requérants, alors qu'elle s'était en date du 23 février 1993 engagée dans un acte authentique à ne pas procéder auxdites expropriations;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'expropriation pour cause d'utilité publique est un attribut des pouvoirs publics et leur est conféré en vue de leur permettre de réaliser, dans l'intérêt général, les missions en vue desquelles ils sont institués; que le pouvoir d'y recourir est hors commerce, d'ordre public et ne peut faire l'objet de conventions; que la partie adverse n'a pu être privée par un contrat conclu par l'intercommunale IGRETEC; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 544 du Code civil, des articles 30 et 31 de la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué est fondé sur l'utilité publique décrite comme la nécessité de procéder à l'équipement en infrastructures routières et en égouttages de la zone industrielle de Fleurus-Martinrou, alors que le recours au procédé de l'expropriation n'est nullement nécessaire puisque des accords antérieurs permettent au pouvoir expropriant de passer, pour ce faire, sur les terrains des requérants;

Considérant qu'il ressort du dossier que les négociations engagées entre l'intercommunale IGRETEC et les requérants se sont poursuivies pendant trois ans, de 1993 à 1996, sans aboutir à un accord; qu'à supposer même que, poursuivies, les négociations aient pu aboutir,

l'intercommunale a raisonnablement pu estimer qu'une solution satisfaisante à ses yeux ne pourraient être atteinte de cette façon dans un délai acceptable pour elle, et qu'il convenait de recourir à la procédure de l'expropriation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 544 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir, en ce que, première branche, l'acte attaqué autorise la prise de possession de la presque totalité des terrains des expropriés pour y poser des canalisations et l'équipement nécessaire au zoning industriel de Fleurus-Martinrou, alors que l'on ne perçoit pas la raison pour laquelle le pouvoir expropriant doit déposséder les expropriés d'une telle superficie pour y poser des canalisations occupant nécessairement une surface réduite, et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué ne donne aucune justification expresse quant à la raison pour laquelle la prise de possession forcée de l'ensemble des terrains des expropriés est nécessaire, alors que lors des contacts entrepris avec le pouvoir expropriant, il est clairement apparu que les travaux envisagés nécessitaient des emprises très réduites et, à certains endroits, en sous-sol;

Considérant, sur les deux branches, qu'il ne peut se déduire de ce que des négociations ont été engagées en vue de la construction d'une canalisation d'égouttage, que l'intercommunale IGRETEC n'aurait eu en vue que cet ouvrage d'art-là en sollicitant l'adoption de l'arrêté d'expropriation attaqué; qu'au contraire, la délibération de la commission permanente du secteur 2 de l'intercommunale du 11 décembre 1996 indique expressément que des

parcelles auxquelles elle avait renoncé «s'avèrent, à présent, utiles»; que tant cette délibération que le préambule de l'arrêté attaqué font état de ce que «l'équipement de terres est arrêté devant les terres que l'intercommunale n'a pu acquérir faute de consentement des propriétaires», et de la nécessité «d'assurer à la zone une surface suffisante ainsi qu'un accès routier correct et finaliser les infrastructures»; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 544 du Code civil, de l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi, de l'article 178.4.3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêté entrepris autorise la prise de possession forcée de biens destinés à recevoir des équipements en infrastructures routières et en égouttages pour la zone industrielle de Fleurus-Martinrou, alors que de tels travaux sont contraires à l'affectation du plan de secteur de Charleroi, qu'ils ne pourront donc se réaliser et que l'utilité publique n'existe donc pas;

Considérant qu'il ressort de l'extrait du plan de secteur déposé par les requérants que la zone d'espaces verts dans laquelle la ferme de Martinrou est située s'arrête au chemin n° 24 sauf sur une profondeur d'environ 105 mètres à front de la chaussée de Charleroi et aux abords de l'autoroute de Wallonie; qu'au sud-est de cette limite s'étend la zone industrielle de Martinrou; que les emprises du plan d'expropriation annexé à l'arrêté attaqué se situent entièrement dans la zone industrielle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 544 du Code civil et de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêté attaqué autorise l'expropriation des terres des requérants en justifiant l'utilité publique de celle-ci en estimant qu'elle est nécessaire pour assurer à cette zone reconnue industrielle une surface suffisante, les infrastructures *ad hoc* ainsi qu'un accès routier correct et, ipso facto, offrir aux investisseurs une structure idéale, alors que le pouvoir expropriant dispose encore de très nombreux hectares de terres pouvant accueillir des industries, en telle sorte que les expropriations contestées ne représentent aucune utilité publique;

Considérant que les terrains visés par le plan d'emprises annexé à l'arrêté attaqué sont situés au plan de secteur en zone industrielle; qu'aux termes de l'article 22, alinéa 1^{er}, du CWATUP, «toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des prescriptions des plans d'aménagement régionaux, de secteur ou communaux, peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique»; qu'il ressort en outre du dossier que, sur les douze zones industrielles gérées par l'intercommunale IGRETEC, cinq sont entièrement occupées, trois le sont à concurrence de plus de 75 %, une à concurrence de 40 % et une à concurrence de 6 %; qu'il ne reste que deux zones non encore mises en oeuvres, dont celle de Martinrou, où 432 m² ont déjà été vendus; qu'il n'est pas déraisonnable, dans un souci de saine gestion, de commencer l'équipement d'une zone avant que toutes les autres soient saturées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière

d'expropriation, notamment de l'article 5, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêté attaqué autorise le recours à la loi du 26 juillet 1962 organisant une procédure d'expropriation d'extrême urgence, alors que, première branche, l'extrême urgence ne peut exister puisque le premier arrêté d'expropriation, daté du 15 juin 1976, n'a jamais été mis en oeuvre, situation qui démontre l'absence d'urgence à prendre possession des biens des expropriés, et alors que, deuxième branche, le pouvoir expropriant dispose encore, à proximité du site des requérants, de nombreux terrains industriels équipés et disponibles, en telle sorte que l'on ne peut percevoir en quoi il y aurait extrême urgence à exproprier les requérants, et alors que, troisième branche, l'arrêté entrepris ne contient aucune motivation valable concernant l'extrême urgence à prendre possession des biens à exproprier;

Considérant, sur les première et troisième branches, que la circonstance que l'arrêté du 15 juin 1976 n'a pas été mis en oeuvre pendant vingt ans permet de douter de la réalité de l'extrême urgence sur laquelle il se fondait, mais qu'elle est impuissante à établir qu'il n'aurait pas été urgent, en avril 1997, de prendre rapidement possession des mêmes terrains; que la constatation, dans le préambule de l'arrêté attaqué, que la prise de possession immédiate de ces emprises «est indispensable afin de viabiliser ladite zone dans les meilleurs délais et, ainsi, pouvoir faire face aux demandes croissantes des investisseurs et, dès lors, contribuer au développement du tissu industriel local et, partant, à une relance de l'emploi» n'est pas contredite par le dossier; qu'au contraire, il est établi qu'une partie, fût-elle minime, des terrains de la zone industrielle ont déjà été vendus, et que l'aménagement des terrains en possession de l'intercommunale IGRETEC a commencé; qu'en ses première et troisième branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen se confond avec le sixième; qu'il n'est pas sérieux pour les raisons indiquées lors de l'examen de celui-ci;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.